

**FONDS SOCIAL EUROPEEN (FSE)****Synthèse de la demande de subvention présentée par ALEOS
à l'Organisme Intermédiaire : Conseil départemental du Haut-Rhin**


Fonds Social Européen	Période de programmation 2014-2020 Programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole Axe 3 lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion sociale (Objectif 9 - Priorité d'investissement 1 - Objectif spécifique 1)		
Dispositif de l'appel à projets du Département 68 concerné	Dispositif n°2 - Appui à l'Entrepreneuriat Individuel (AEI) Accompagnement des personnes déjà en activité sous le statut de travailleurs indépendants ou auto-entrepreneurs		
Période concernée	Du 01/01/2016 au 31/12/2016		
Coût total du projet	88 778,85 €		
Subvention FSE sollicitée	44 390,00 €	soit 50 % du coût total	
Service instructeur	Service Insertion et Développement Local, en lien avec le Service Juridique et la Direction Etudes, Finances et Appuis de la Solidarité		
Structure	Association ALEOS - Mulhouse		
Action concernée	<p>Dans le cadre de l'habitat et de l'action sociale, ALEOS se fixe pour but de créer, promouvoir ou gérer toute oeuvre favorisant la cohésion sociale. Sa démarche s'adresse à tout public et notamment à des personnes en situation de précarité sociale, d'emplois et de ressources. Exercées dans une dynamique de réseaux, les missions d'ALEOS consistent à Accueillir, Loger, accompagner, Insérer.</p> <p>L'opération consiste à mettre en oeuvre un Appui à l'Entrepreneuriat Individuel afin de favoriser le développement des entreprises créées par les bénéficiaires du rSa afin qu'elles génèrent suffisamment de revenus pour leur permettre de sortir du dispositif de manière durable. Cet objectif devra être atteint dans un délai d'accompagnement d'environ 1 an.</p>		
Moyens humains valorisés pour l'action	1 référent pour l'accompagnement AEI soit 1 ETP sur les territoires de la région mulhousienne, Thann et Colmar.		
Résultats attendus	Le référent accompagne 130 personnes bénéficiaires du rSa vivant sur les territoires des CTSA de la région mulhousienne, de Thann et de Colmar. L'objectif est de valider 30 sorties positives, soit 25 % de la file active de 130 personnes, par une sortie du dispositif rSa socle soit par l'atteinte de résultats d'activité d'entreprise suffisants, soit par un retour à l'emploi (CDD supérieur à 6 mois, CDI) ou une entrée en formation professionnelle rémunérée.		
Plan de financement prévisionnel	2016		
	DEPENSES	Dépenses directes de personnel	77 199,00 €
		Régime de forfaitisation de 15%	11 579,85 €
		Total dépenses	88 778,85 €
	RESSOURCES	Fonds Social Européen	44 390,00 €
		Conseil départemental 68	29 500,00 €
Autofinancement		14 888,85 €	
Total ressources		88 778,85 €	

**FONDS SOCIAL EUROPEEN (FSE)****Synthèse de la demande de subvention présentée par ALEOS
à l'Organisme Intermédiaire : Conseil départemental du Haut-Rhin**

Fonds Social Européen	Période de programmation 2014-2020 Programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole Axe 3 lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion sociale (Objectif 9 - Priorité d'investissement 1 - Objectif spécifique 1)		
Dispositif de l'appel à projets du Département 68 concerné	Dispositif n°1 - Accompagnement au Placement à l'Emploi (APE) Accompagnement des personnes qui sont prêtes pour l'emploi classique, mais qui nécessitent un suivi au sein du monde du travail pour stabiliser cette étape vers l'emploi stable et durable (lever des freins professionnels à l'emploi)		
Période concernée	Du 01/01/2016 au 31/12/2016		
Coût total du projet	127 524,00 €		
Subvention FSE sollicitée	63 762,00 €	soit 50 % du coût total	
Service instructeur	Service Insertion et Développement Local, en lien avec le Service Juridique et la Direction Etudes, Finances et Appuis de la Solidarité		
Structure	Association ALEOS - Mulhouse		
Action concernée	<p>Dans le cadre de l'habitat et de l'action sociale, ALEOS se fixe pour but de créer, promouvoir ou gérer toute oeuvre favorisant la cohésion sociale. Sa démarche s'adresse à tout public et notamment à des personnes en situation de précarité sociale, d'emplois et de ressources. Exercées dans une dynamique de réseaux, les missions d'ALEOS consistent à Accueillir, Loger, Accompagner, Insérer.</p> <p>L'opération consiste à mettre en oeuvre un Accompagnement au Placement à l'Emploi afin d'encourager le parcours d'insertion professionnelle du bénéficiaire du rSa pour lui permettre de retrouver un contrat de droit commun (CDI, CDD, intérim de plus de 6 mois, ...) et de favoriser l'accès à l'emploi pérenne en milieu ordinaire de travail, dans le secteur privé (économique et associatif) ou public, et ce, dans un délai d'accompagnement inférieur à un an.</p>		
Moyens humains valorisés pour l'action	3 référents pour l'accompagnement APE soit 2 ETP sur les territoires de la région mulhousienne et Colmar.		
Résultats attendus	<p>Les référents doivent accompagner 120 personnes bénéficiaires du revenu de Solidarité active socle (soumis à droits et devoirs) dont 60 sur le territoire des CTSA de la région mulhousienne et 60 sur le territoire de la CTSA de Colmar. L'Accompagnement au Placement à l'Emploi est limité dans le temps, à une période d'environ 1 an maximum, et adaptable en fonction des situations individuelles.</p> <p>L'objectif est de valider entre 35 à 40 % de sorties positives à l'emploi (CDD de 6 mois, CDI ou création d'entreprise avec atteinte d'un CA minimum suffisant pour sortir du rSa socle) ou en entrée en formation qualifiante.</p>		
Plan de financement prévisionnel	2016		
	DEPENSES	Dépenses directes de personnel	106 270,00 €
		Régime de forfaitisation de 20%	21 254,00 €
		Total dépenses	127 524,00 €
	RESSOURCES	Fonds Social Européen	63 762,00 €
		Conseil départemental 68	59 000,00 €
Autofinancement		4 762,00 €	
Total ressources		127 524,00 €	

**FONDS SOCIAL EUROPEEN (FSE)****Synthèse de la demande de subvention présentée par ALEOS
à l'Organisme Intermédiaire : Conseil départemental du Haut-Rhin**

Fonds Social Européen	Période de programmation 2014-2020 Programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole Axe 3 lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion sociale (Objectif 9 - Priorité d'investissement 1 - Objectif spécifique 1)		
Dispositif de l'appel à projets du Département 68 concerné	Dispositif n° 3 - Préparation à l'Emploi et la Formation (PEF) Accompagnement des personnes éloignées du monde du travail et qui nécessitent un suivi appuyé pour se préparer à intégrer, à terme, l'emploi (lever des freins sociaux à l'emploi)		
Période concernée	Du 01/01/2016 au 31/12/2016		
Coût total du projet	59 091,60 €		
Subvention FSE sollicitée	29 500,00 €	soit 49,92 % du coût total	
Service instructeur	Service Insertion et Développement Local, en lien avec le Service Juridique et la Direction Etudes, Finances et Appuis de la Solidarité		
Structure	Association ALEOS - Mulhouse		
Action concernée	<p>Dans le cadre de l'habitat et de l'action sociale, ALEOS se fixe pour but de créer, promouvoir ou gérer toute oeuvre favorisant la cohésion sociale. Sa démarche s'adresse à tout public et notamment à des personnes en situation de précarité sociale, d'emplois et de ressources. Exercées dans une dynamique de réseaux, les missions d'ALEOS consistent à Accueillir, Loger, Accompagner, Insérer.</p> <p>L'opération consiste à dynamiser le parcours d'insertion du bénéficiaire du rSa par un accompagnement afin de lui permettre de retrouver confiance en lui et d'entamer ainsi un projet de formation diplômante, qualifiante ou certifiante, voire d'accéder à un emploi aidé ou classique ou encore aux outils lui permettant de créer son propre emploi en créant une entreprise. La préparation à l'emploi et à la formation vise un public qui a connu une longue période de chômage ou qui n'a jamais travaillé. Le projet professionnel de chaque personne concernée reste à construire ou à consolider, en fonction de sa situation familiale, financière et de ses aptitudes.</p>		
Moyens humains valorisés pour l'action	1 référent pour l'accompagnement PEF soit 1 ETP sur le territoire de Colmar.		
Résultats attendus	Le référent doit accompagner 90 bénéficiaires du rSa socle avec pour objectif de permettre à 15 à 20 participants de sortir du dispositif rSa socle sur la période de réalisation soit par un accès à l'emploi (CDD supérieur à 6 mois, CDI ou création d'entreprise avec atteinte d'un CA minimum suffisant pour sortir du rSa socle), soit par un accès à une formation qualifiante, diplômante ou certifiante.		
Plan de financement prévisionnel	2016		
	DEPENSES	Dépenses directes de personnel	49 243,00 €
		Régime de forfaitisation de 20%	9 848,60 €
		Total dépenses	59 091,60 €
	RESSOURCES	Fonds Social Européen	29 500,00 €
		Conseil départemental 68	29 500,00 €
Autofinancement		91,60 €	
Total ressources		59 091,60 €	

FONDS SOCIAL EUROPEEN (FSE)			
Synthèse de la demande de subvention présentée par le CIAREM à l'Organisme Intermédiaire : Conseil départemental du Haut-Rhin			
			
Fonds Social Européen	Période de programmation 2014-2020 Programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole Axe 3 lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion sociale (Objectif 9 - Priorité d'investissement 1 - Objectif spécifique 1)		
Dispositif de l'appel à projets du Département 68 concerné	Dispositif n°2 - Appui à l'Entreprenariat Individuel (AEI) Accompagnement des personnes qui ont un projet de création ou reprise d'activité (statut de travailleurs indépendants ou auto-entrepreneurs) ou des personnes déjà en activité dans ce cadre		
Période concernée	Du 01/01/2016 au 31/12/2016		
Coût total du projet	65 264,25 €		
Subvention FSE sollicitée	32 558,00 € soit 49,89 % du coût total		
Service instructeur	Service Insertion et Développement Local, en lien avec le Service Juridique et la Direction Etudes, Finances et Appuis de la Solidarité		
Structure	Association CIAREM - Mulhouse		
Action concernée	Créé à Mulhouse en 1988 pour l'insertion socioprofessionnelle des publics en difficulté, le CIAREM oeuvre en faveur des chômeurs de longue durée, travailleurs handicapés, publics non qualifiés. Le CIAREM est aujourd'hui composé de 2 services : l'un spécialisé dans l'insertion professionnelle et l'autre centré sur l'insertion sociale. Les 2 services travaillent en étroite collaboration, partagent leurs compétences et leur savoir faire afin de proposer une prestation globale au public accompagné. L'opération consiste à mettre en oeuvre un accompagnement d'Appui à l'Entreprenariat Individuel de bénéficiaires du rSa ayant créé leur entreprise dont l'activité ne génère pas suffisamment de ressources pour sortir du dispositif rSa, par des référents, pendant 2 ans maximum. L'objectif est de conseiller les Travailleurs Indépendants (TI) dans l'organisation et la gestion de leur entreprise et de les aider à développer leur activité. Il a également pour but de les amener, le cas échéant, à chercher une activité professionnelle complémentaire lorsque l'entreprise ne réalise pas de profits suffisants pour qu'ils puissent sortir du dispositif rSa. Le référent AEI assure à raison d'une journée par mois une permanence à la disposition des TI accompagnés par d'autres référents.		
Moyens humains valorisés pour l'action	1 référent pour l'accompagnement AEI soit 1 ETP sur le territoire de la région mulhousienne. 62 heures annuelles de la directrice.		
Résultats attendus	Le référent à temps plein accompagne au total 130 personnes bénéficiaires du rSa, travailleurs indépendants, en flux constant. La durée du parcours d'insertion est limitée à 24 mois maximum. L'objectif proposé est de 20 cessations de paiement du rSa socle pour ressources suffisantes ou cessations d'activité de Travailleurs Indépendants avec inscription sur la liste des demandeurs d'emploi.		
Plan de financement prévisionnel	2016		
	DEPENSES	Dépenses directes de personnel	46 617,32 €
		Régime de forfaitisation de 40%	18 646,93 €
		Total dépenses	65 264,25 €
	RESSOURCES	Fonds Social Européen	32 558,00 €
		Conseil départemental 68	32 558,00 €
Autofinancement		148,25 €	
Total ressources		65 264,25 €	

**FONDS SOCIAL EUROPEEN (FSE)****Synthèse de la demande de subvention présentée par le CIAREM à l'Organisme Intermédiaire : Conseil départemental du Haut-Rhin**

Fonds Social Européen	Période de programmation 2014-2020 Programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole Axe 3 lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion sociale (Objectif 9 - Priorité d'investissement 1 - Objectif spécifique 1)		
Dispositif de l'appel à projets du Département 68 concerné	Dispositif n°1 - Accompagnement au Placement à l'Emploi (APE) Accompagnement des personnes qui sont prêtes pour l'emploi classique, mais qui nécessitent un suivi au sein du monde du travail pour stabiliser cette étape vers l'emploi stable et durable (lever des freins professionnels à l'emploi)		
Période concernée	Du 01/01/2016 au 31/12/2016		
Coût total du projet	382 126,09 €		
Subvention FSE sollicitée	188 520,00 €	soit 49,33 % du coût total	
Service instructeur	Service Insertion et Développement Local, en lien avec le Service Juridique et la Direction Etudes, Finances et Appuis de la Solidarité		
Structure	Association CIAREM - Mulhouse		
Action concernée	<p>Créé à Mulhouse en 1988 pour l'insertion socioprofessionnelle des publics en difficulté, le CIAREM oeuvre en faveur des chômeurs de longue durée, travailleurs handicapés, publics non qualifiés. Le CIAREM est aujourd'hui composé de 2 services : l'un spécialisé dans l'insertion professionnelle et l'autre centré sur l'insertion sociale. Les 2 services travaillent en étroite collaboration, partagent leurs compétences et leur savoir faire afin de proposer une prestation globale au public accompagné.</p> <p>L'opération consiste à mettre en oeuvre un accompagnement professionnel des bénéficiaires du rSa proches de l'emploi, par des référents de l'Accompagnement au Placement à l'Emploi (APE). L'objectif est de faciliter leur reclassement rapide et durable afin qu'ils redeviennent autonomes financièrement. Grâce à cet accompagnement à la recherche d'emploi individualisé et personnalisé, les candidats sont formés aux techniques de recherche d'emploi et préparés aux entretiens de recrutement. Possédant une vision d'ensemble du parcours social et professionnel du bénéficiaire, le référent APE prospecte les entreprises et met en valeur le profil des candidats.</p> <p>Le CIAREM a choisi de développer des partenariats privilégiés avec des employeurs ayant un fort potentiel de recrutement.</p>		
Moyens humains valorisés pour l'action	7 référents pour l'accompagnement APE soit 5,5 ETP sur les territoires de la région mulhousienne, Altkirch et Saint Louis. 210 heures annuelles de la directrice.		
Résultats attendus	Chaque référent à temps plein accompagne, en flux constant, 60 personnes bénéficiaires du rSa, soit 330 personnes accompagnées au total sur les territoires concernés. La durée du parcours d'insertion est limitée à 12 mois renouvelables. L'objectif de placement est de 30% de personnes en CDI ou CDD de plus de 6 mois.		
Plan de financement prévisionnel	2016		
	DEPENSES	Dépenses directes de personnel	272 947,21 €
		Régime de forfaitisation de 40%	109 178,88 €
		Total dépenses	382 126,09 €
	RESSOURCES	Fonds Social Européen	188 520,00 €
		Conseil départemental 68	188 520,00 €
Autofinancement		5 086,09 €	
Total ressources		382 126,09 €	

**FONDS SOCIAL EUROPEEN (FSE)****Synthèse de la demande de subvention présentée par le CIAREM
à l'Organisme Intermédiaire : Conseil départemental du Haut-Rhin**

Fonds Social Européen	Période de programmation 2014-2020 Programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole Axe 3 lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion sociale (Objectif 9 - Priorité d'investissement 1 - Objectif spécifique 1)		
Dispositif de l'appel à projets du Département 68 concerné	Dispositif n° 3 - Préparation à l'Emploi et la Formation (PEF) Accompagnement des personnes éloignées du monde du travail et qui nécessitent un suivi appuyé pour se préparer à intégrer, à terme, l'emploi (lever des freins sociaux à l'emploi)		
Période concernée	Du 01/01/2016 au 31/12/2016		
Coût total du projet	33 367,25 €		
Subvention FSE sollicitée	16 328,00 €	soit 48,93 % du coût total	
Service instructeur	Service Insertion et Développement Local, en lien avec le Service Juridique et la Direction Etudes, Finances et Appuis de la Solidarité		
Structure	Association CIAREM - Mulhouse		
Action concernée	<p>Créé à Mulhouse en 1988 pour l'insertion socioprofessionnelle des publics en difficulté, le CIAREM oeuvre en faveur des chômeurs de longue durée, travailleurs handicapés, publics non qualifiés. Le CIAREM est aujourd'hui composé de 2 services : l'un spécialisé dans l'insertion professionnelle et l'autre centré sur l'insertion sociale. Les 2 services travaillent en étroite collaboration, partagent leurs compétences et leur savoir faire afin de proposer une prestation globale au public accompagné.</p> <p>L'opération consiste à mettre en oeuvre un accompagnement Préparation à l'Emploi et la Formation (PEF) ayant pour objectif de faciliter l'accès à l'emploi et/ou la qualification des bénéficiaires du rSa par le biais d'un parcours individualisé. L'accompagnement socioprofessionnel prend en compte tous les aspects de la problématique du bénéficiaire. Il se fait sous la forme d'entretiens individualisés de 45 minutes à une heure, proposés en moyenne 2 fois par mois. Outre le suivi individuel, le référent PEF peut proposer en interne un bilan d'intérêts professionnels basés sur des tests et des exercices sur la connaissance de soi.</p>		
Moyens humains valorisés pour l'action	1 référent pour l'accompagnement PEF soit 0,5 ETP sur le territoire de Thann. 40 heures annuelles de la directrice.		
Résultats attendus	Le référent accompagne 45 personnes en file active issues du pays Thur-Doller. La durée du parcours d'insertion est limitée à 2 ans. Par ailleurs, le bénéficiaire est accompagné pendant les mois qui suivent son retour à l'emploi jusqu'à la fin du rSa socle (sauf lorsqu'il est embauché dans un chantier d'insertion qui assure la suite du parcours). L'objectif est de 10 cessations du paiement du rSa socle pour retour à l'emploi ou formation qualifiante rémunérée.		
Plan de financement prévisionnel	2016		
	DEPENSES	Dépenses directes de personnel	23 833,75 €
		Régime de forfaitisation de 40%	9 533,50 €
		Total dépenses	33 367,25 €
	RESSOURCES	Fonds Social Européen	16 328,00 €
		Conseil départemental 68	16 328,00 €
Autofinancement		711,25 €	
Total ressources		33 367,25 €	

**FONDS SOCIAL EUROPEEN (FSE)****Synthèse de la demande de subvention présentée par Contact Plus à l'Organisme Intermédiaire : Conseil départemental du Haut-Rhin**


Fonds Social Européen	Période de programmation 2014-2020 Programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole Axe 3 lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion sociale (Objectif 9 - Priorité d'investissement 1 - Objectif spécifique 1)		
Dispositif de l'appel à projets du Département 68 concerné	Dispositif n°2 - Appui à l'Entrepreneariat Individuel (AEI) Accompagnement des personnes qui ont un projet de création ou reprise d'activité (statut de travailleurs indépendants ou auto-entrepreneurs) ou des personnes déjà en activité dans ce cadre		
Période concernée	Du 01/01/2016 au 31/12/2016		
Coût total du projet	68 268,00 €		
Subvention FSE sollicitée	34 134,00 €	soit 50 % du coût total	
Service instructeur	Service Insertion et Développement Local, en lien avec le Service Juridique et la Direction Etudes, Finances et Appuis de la Solidarité		
Structure	Association CONTACT PLUS - Colmar		
Action concernée	<p>Contact Plus est une plateforme d'accompagnement des bénéficiaires du rSa dans le Nord du département 68 depuis 1989, pour le compte du Conseil Départemental du Haut-Rhin. Elle emploie des conseillers en insertion dont les deux principaux objectifs sont la résolution des freins à l'emploi et l'insertion professionnelle par tous moyens adaptés à la situation de la personne. Contact Plus s'efforce d'appliquer des valeurs fortes de respect de l'individu.</p> <p>L'opération consiste à mettre en oeuvre un accompagnement d'Appui à l'Entrepreneariat Individuel de bénéficiaires du rSa, travailleurs indépendants, pour permettre de mettre en lumière les activités non rentables et d'orienter les travailleurs indépendants vers une recherche d'emploi classique en atténuant leur sentiment d'échec. Il prépare les personnes à réduire leur activité, voire l'abandonner en cas d'absence de rentabilité chronique en échange d'une orientation en accompagnement professionnel limitant le sentiment d'échec, en valorisant plutôt la tentative.</p> <p>Souvent seuls et peu instruits en gestion, les bénéficiaires du rSa, travailleurs indépendants, éprouvent beaucoup de difficulté à renoncer à une activité obérée, ne sachant comment envisager la suite de leur parcours, le retour vers la recherche d'un emploi salarié étant vécu comme un échec professionnel et social. Pour ceux dont la réussite est accessible, le manque de compétence en matière de gestion, droit commercial, démarches administratives, est un facteur paralysant qui prolonge le versement d'une allocation dont la collectivité pourrait faire l'économie en favorisant la rentabilité de l'activité par son développement.</p>		
Moyens humains valorisés pour l'action	1 référent pour l'accompagnement AEI soit 1 ETP sur le territoire de Colmar, Guebwiller, Sainte-Marie-aux-Mines. 0,12 ETP de coordination.		
Résultats attendus	Le référent à temps plein accompagne au total 120 bénéficiaires du rSa, en volume. L'objectif est de 24 sorties du dispositif rSa liées à la rentabilité de l'activité ou au retour à l'emploi classique et la formation, 12 renoncements à l'activité et orientation vers un accompagnement à la recherche d'emploi classique, 12 autres motifs de sortie (changement de situation, déménagement, accompagnement par un référent social, incarcération, décès).		
Plan de financement prévisionnel	2016		
	DEPENSES	Dépenses directes de personnel	48 762,86 €
		Régime de forfaitisation de 40%	19 505,14 €
		Total dépenses	68 268,00 €
	RESSOURCES	Fonds Social Européen	34 134,00 €
Conseil départemental 68		34 134,00 €	
Total ressources		68 268,00 €	

**FONDS SOCIAL EUROPEEN (FSE)****Synthèse de la demande de subvention présentée par Contact Plus à l'Organisme Intermédiaire : Conseil départemental du Haut-Rhin**

Fonds Social Européen	Période de programmation 2014-2020 Programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole Axe 3 lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion sociale (Objectif 9 - Priorité d'investissement 1 - Objectif spécifique 1)		
Dispositif de l'appel à projets du Département 68 concerné	Dispositif n°1 - Accompagnement au Placement à l'Emploi (APE) Accompagnement des personnes qui sont prêtes pour l'emploi classique, mais qui nécessitent un suivi au sein du monde du travail pour stabiliser cette étape vers l'emploi stable et durable (lever des freins professionnels à l'emploi)		
Période concernée	Du 01/01/2016 au 31/12/2016		
Coût total du projet	374 462,00 €		
Subvention FSE sollicitée	187 231,00 €	soit 50 % du coût total	
Service instructeur	Service Insertion et Développement Local, en lien avec le Service Juridique et la Direction Etudes, Finances et Appuis de la Solidarité		
Structure	Association CONTACT PLUS - Colmar		
Action concernée	<p>Contact Plus est une plateforme d'accompagnement des bénéficiaires du rSa dans le Nord du département 68 depuis 1989, pour le compte du Conseil Départemental du Haut-Rhin. Elle emploie des conseillers en insertion dont les deux principaux objectifs sont la résolution des freins à l'emploi et l'insertion professionnelle par tous moyens adaptés à la situation de la personne. Contact Plus s'efforce d'appliquer des valeurs fortes de respect de l'individu.</p> <p>L'opération consiste à mettre en oeuvre un accompagnement professionnel des bénéficiaires du rSa proches de l'emploi, par des référents de l'Accompagnement au Placement à l'Emploi (APE). La démarche est basée sur une articulation entre l'individuel et le collectif sous forme d'entretiens individuels, d'entretiens téléphoniques, en alternance avec du collectif, lors d'ateliers thématiques sur la connaissance de soi, les techniques de recherche d'emploi, les recherches documentaires, tests d'aptitude professionnelle... Il s'agit d'une démarche nouvelle qui associe une dynamique collective et l'activation d'un réseau partenarial dont les Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion.</p> <p>L'objectif est le retour vers l'emploi classique (CDD 6 mois minimum ou CDI), la formation qualifiante ou la création d'entreprise pour une sortie la plus rapide possible du dispositif rSa évitant ainsi un effet d'enlisement des bénéficiaires.</p>		
Moyens humains valorisés pour l'action	6 référents pour l'accompagnement APE soit 6 ETP sur les territoires de Colmar, Thann, Guebwiller et Sainte-Marie aux Mines. 0,03 ETP de direction. 0,49 ETP de coordination.		
Résultats attendus	Le nombre d'accompagnements prévu en volume constant est de 500 bénéficiaires du rSa avec un prévisionnel de 150 sorties emploi (CDD, CDI, CAE, CIE, CDDI, intérim, formations qualifiantes, AAH) permettant une sortie du rSa socle sur une période d'accompagnement maximal de 12 mois. L'objectif visé est l'emploi pérenne adapté au public et au marché de l'emploi.		
Plan de financement prévisionnel	2016		
	DEPENSES	Dépenses directes de personnel	267 472,86 €
		Régime de forfaitisation de 40%	106 989,14 €
		Total dépenses	374 462,00 €
	RESSOURCES	Fonds Social Européen	187 231,00 €
		Conseil départemental 68	187 231,00 €
Total ressources		374 462,00 €	

**FONDS SOCIAL EUROPEEN (FSE)****Synthèse de la demande de subvention présentée par Contact Plus à l'Organisme Intermédiaire : Conseil départemental du Haut-Rhin**

Fonds Social Européen	Période de programmation 2014-2020 Programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole Axe 3 lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion sociale (Objectif 9 - Priorité d'investissement 1 - Objectif spécifique 1)		
Dispositif de l'appel à projets du Département 68 concerné	Dispositif n°3 - Préparation à l'Emploi et la Formation (PEF) Accompagnement des personnes éloignées du monde du travail et qui nécessitent un suivi appuyé pour se préparer à intégrer, à terme, l'emploi (lever des freins sociaux à l'emploi)		
Période concernée	Du 01/01/2016 au 31/12/2016		
Coût total du projet	284 730,00 €		
Subvention FSE sollicitée	139 271,00 €	soit 48,91 % du coût total	
Service instructeur	Service Insertion et Développement Local, en lien avec le Service Juridique et la Direction Etudes, Finances et Appuis de la Solidarité		
Structure	Association CONTACT PLUS - Colmar		
Action concernée	<p>Contact Plus est une plateforme d'accompagnement des bénéficiaires du rSa dans le Nord du département 68 depuis 1989, pour le compte du Conseil Départemental du Haut-Rhin. Elle emploie des conseillers en insertion dont les deux principaux objectifs sont la résolution des freins à l'emploi et l'insertion professionnelle par tous moyens adaptés à la situation de la personne. Contact Plus s'efforce d'appliquer des valeurs fortes de respect de l'individu.</p> <p>L'opération consiste à mettre en oeuvre un accompagnement Préparation à l'Emploi et la Formation (PEF), étape préalable à l'insertion professionnelle qui tient compte des difficultés sociales rencontrées par la personne, et permet la levée des freins à l'employabilité. En partenariat avec les services sociaux, l'objectif est un retour progressif à l'emploi soutenu par les SIAE locales qui permet pour le moins la perception du rSa activité, au mieux la sortie du dispositif par l'emploi ou la formation, et l'usage du CUI ou CDDI. L'émergence d'une orientation professionnelle réaliste retiendra l'essentiel de l'attention afin d'exploiter les savoir faire et reconvertir la connaissance en compétence et atouts pour l'emploi dans des secteurs porteurs et vers les métiers en tension. Les questions de logement, surendettement, garde d'enfants, mobilité, santé (avec l'acquisition de la reconnaissance de travailleur handicapé), manque de qualification, niveau de connaissance du français, appellent des réponses sociales qui n'excluent pas l'exercice même partiel d'une activité professionnelle. Les ateliers proposés par la structure viendront consolider le projet professionnel (apprentissage du code de la route, TRE, bilan de compétences, gestion du stress et confiance en soi).</p>		
Moyens humains valorisés pour l'action	4 référents pour l'accompagnement PEF soit 3,90 ETP sur le territoire de Colmar, Guebwiller et Sainte-Marie aux Mines. 0,02 ETP de direction. 0,39 ETP de coordination.		
Résultats attendus	Le nombre d'accompagnements prévu en volume est de 400 bénéficiaires du rSa avec un prévisionnel de 150 sorties du dispositif rSa socle (CDD, CDI, CAE, CDDI, Intérim, formations qualifiantes, AAH) et 150 sorties du dispositif rSa socle autres que les motifs pré-cités.		
Plan de financement prévisionnel	2016		
	DEPENSES	Dépenses directes de personnel	203 378,57 €
		Régime de forfaitisation de 40%	81 351,43 €
		Total dépenses	284 730,00 €
	RESSOURCES	Fonds Social Européen	139 271,00 €
		Conseil départemental 68	139 271,00 €
Autofinancement		6 188,00 €	
Total ressources		284 730,00 €	

FONDS SOCIAL EUROPEEN (FSE)			
Synthèse de la demande de subvention présentée par REAGIR à l'Organisme Intermédiaire : Conseil départemental du Haut-Rhin			
			
Fonds Social Européen	Période de programmation 2014-2020 Programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole Axe 3 : lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion sociale (Objectif 9 - Priorité d'investissement 1 - Objectif spécifique 1)		
Dispositif de l'appel à projets du Département 68 concerné	Dispositif n°1 - Accompagnement au Placement à l'Emploi (APE) Accompagnement des personnes qui sont prêtes pour l'emploi classique, mais qui nécessitent un suivi au sein du monde du travail pour stabiliser cette étape vers l'emploi stable et durable (lever des freins professionnels à l'emploi)		
Période concernée	Du 01/01/2016 au 31/12/2016		
Coût total du projet	105 652,40 €		
Subvention FSE sollicitée	52 825,40 € soit 50 % du coût total		
Service instructeur	Service Insertion et Développement Local, en lien avec le Service Juridique et la Direction Etudes, Finances et Appuis de la Solidarité		
Structure	Association REAGIR - Illzach		
Action concernée	<p>L'association Réagir, créée en 1985, a pour objet l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi et des personnes en difficulté, notamment celles dont la situation sociale constitue un handicap à l'embauche. Elle recherche et met en oeuvre les moyens qui leur permettent de les accompagner dans toutes les démarches qui concernent la formation, la recherche, l'adaptation, l'orientation et le démarrage d'un emploi. Elle vise à offrir un accompagnement global personnalisé à toute personne en recherche d'orientation, de formation et d'emploi. Son offre de service est diversifiée et adaptée, afin de répondre aux différents besoins dans le cadre d'une recherche de qualification ou d'emploi, d'outiller ses usagers, et les aider dans la résolution de leurs problèmes périphériques.</p> <p>L'opération consiste à mettre en oeuvre, pour les personnes bénéficiaires du rSa socle "proches" de l'emploi un Accompagnement au Placement à l'Emploi (APE). L'accompagnement proposé est renforcé et adapté en fonction des besoins et du projet professionnel de ces personnes. Il s'agit d'encourager, de soutenir de manière dynamique et constante, leur parcours d'insertion professionnelle pour leur permettre de (re) trouver le plus rapidement possible un contrat de droit commun, favoriser l'accès à un emploi pérenne, en secteur privé ou public.</p> <p>L'accompagnement alternera des entretiens individuels et des temps collectifs en utilisant les outils et/ou prestations des partenaires du réseau de l'insertion et de l'entreprise. Le référent soutiendra la recherche d'emploi par des actions de prospections auprès des entreprises partenaires de REAGIR.</p>		
Moyens humains valorisés pour l'action	2 référents pour l'accompagnement APE soit 2 ETP sur le territoire de la région mulhousienne.		
Résultats attendus	Chaque référent doit accompagner, en flux constant, 60 personnes bénéficiaires du rSa, soit 120 personnes accompagnées au total sur le territoire concerné. Le délai d'accompagnement sera de 12 mois maximum, reconductible sur dérogation selon l'état d'avancement du parcours. L'objectif de placement à l'emploi est de 30 % de sorties positives. L'accompagnement se termine soit par une sortie positive dans l'emploi, soit par un changement de situation de la personne, soit par la construction d'un nouveau projet en cas d'absence de solution professionnelle soit par une réorientation.		
Plan de financement prévisionnel	2016		
	DEPENSES	Dépenses directes de personnel	75 466,00 €
		Régime de forfaitisation de 40%	30 186,40 €
		Total dépenses	105 652,40 €
	RESSOURCES	Fonds Social Européen	52 825,40 €
		Conseil départemental 68	52 827,00 €
Total ressources		105 652,40 €	

**Accord local sur les interventions du Fond Social Européen –
FSE - Inclusion 2014/2020
entre
Le Conseil départemental du Haut-Rhin
La Maison de l'Emploi et de la Formation du pays de la région
mulhousienne
La DIRECCTE/Préfecture du Haut-Rhin**

Introduction

Cet accord a vocation à organiser la gouvernance des dispositifs d'insertion à l'échelle territoriale dans l'esprit de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de Solidarité active (rSa) qui prévoit notamment la conclusion d'un Pacte Territorial d'Insertion.

Il définit les modalités de coordination et la convergence des actions entreprises par les acteurs principaux intervenant en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté, particulièrement les bénéficiaires du rSa, et qui ont l'appui du Fonds Social Européen (FSE). Ainsi, sont posées les lignes de partage entre les trois partenaires de cet accord.

1. Diagnostic territorial partagé

1.1 Contexte socio-économique général du territoire départemental.

Le Haut-Rhin est un département hétéroclite, où coexistent des communes rurales et des villes de tailles moyennes qui concentrent, pour Mulhouse particulièrement, des difficultés socio-économiques qui en font une des villes où les disparités sont les plus importantes.

Dans le Sud Alsace, de St Louis à Sélestat, se déploie une armature urbaine composée d'une succession de grands pôles qui s'interpénètrent. Les espaces intermédiaires restent toujours sous influence urbaine mais sont tournés vers plusieurs de ces pôles.

A partir des années 50, l'exode rural se généralise entraînant une augmentation de la population mulhousienne. L'emploi se concentre dans les territoires urbains du Sud Alsace.

Entre 1990 et 2010, la part de création d'emploi est faible dans l'agglomération mulhousienne. La porte de France Rhin Sud affiche une stabilité relative de l'emploi. L'agglomération « Mulhouse Alsace Agglomération (M2A) » concentre à elle seule 38 % des emplois du Haut Rhin en 2010. Mulhouse connaît le revenu médian le plus faible de la Région Alsace.

La région mulhousienne totalise 270 116 habitants en 2011. 18.8 % ont moins de 15 ans et 8.4 % ont plus de 75 ans. La part des jeunes dans la population mulhousienne est de 4 points supérieure à celle de l'Alsace et du Haut-Rhin avec 35 % des jeunes qui ont moins de 26 ans. 24 % des habitants mulhousiens n'ont aucun diplôme, 30 % ont un diplôme niveau CAP BEP. (Niveau V). Mais 21 % des mulhousiens sont très hautement diplômés.



Le taux d'activité des 15-64 ans est de 82 % alors qu'il est de 88 % pour la région mulhousienne et 90 % pour le Haut-Rhin. On constate que sur les 5 dernières années, ce taux d'activité baisse de 1 point.

Concernant les revenus médians, ils varient fortement en fonction des quartiers de résidence. Les quartiers Drouot, Coteaux et Franklin-Fridolin sont marqués par les faibles revenus de population (*).

A l'instar des autres départements, le Haut-Rhin connaît un contexte socio-économique dégradé depuis 2010. Les demandeurs d'emploi de catégories ABC haut-rhinois sont passés de 46 360 en décembre 2010 à 62 260 en décembre 2015, soit en augmentation de plus de 34 % en cinq ans. Cette augmentation s'est notamment accélérée entre décembre 2011 et décembre 2012.

Mulhouse concentre le plus fort taux de chômage (11,5% au 4^{ème} trimestre 2015. 4800 chômeurs supplémentaires entre 2009 et 2013 (*)).

Au titre du quatrième trimestre 2015, le baromètre de l'emploi (édition mars 2016) fait état des taux de chômage qui se stabilisent à 10 % de la population active dans le Haut-Rhin (stable en un an), 10,4 % pour la région ACAL (+ 0,3 point en un an) et 10,1 % pour la France métropolitaine (+0,1 point en un an).

Parmi ces demandeurs d'emploi de catégories ABC du Haut-Rhin, 27 270 (43,8 %) sont inscrits depuis plus d'un an au 31 décembre 2015. L'augmentation des demandeurs d'emploi de plus d'un an croît plus vite (58,4 %) que l'augmentation du nombre de demandeurs d'emploi (34 %) de décembre 2010 à décembre 2015.

Selon l'Agence d'Urbanisme de la Région Mulhousienne (AURM), cette augmentation est encore plus forte (27,5 points) pour les demandeurs d'emploi de plus de 3 ans, ce qui représente près de 7 300 personnes dans le département. L'augmentation des demandeurs d'emploi de plus de 3 ans atteint 18,7 % au niveau national (*).

Dans le pays de la région mulhousienne, la catégorie des demandeurs d'emploi de plus d'un an a augmenté de 11 point. En 2013 plus de 4 chômeurs sur 10 recherchent un travail depuis plus d'un an (*).

La demande d'emploi touche majoritairement les hommes à 53 % pour 47 % de femmes. Les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans représentent 23 % de l'ensemble.

40 % de la demande d'emploi correspond aux Catégories Socio-Professionnelles (CSP) Ouvriers employés non qualifiés, 50,9 % concerne celle des Ouvriers et employés qualifiés (*).

A noter que les bénéficiaires de l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS) - versée par Pôle emploi - sont au nombre de 5 853 en janvier 2015, en hausse de 4,9 % en un an.

Face à l'augmentation et la cristallisation du chômage dans le département, nous assistons à un mouvement parallèle de tendance haussière du nombre de bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa) haut-rhinois. Une étude de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (rSa conjoncture de mars 2014) met en effet en lumière le parallélisme des courbes du chômage et des bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa) Le nombre de bénéficiaires du rSa inscrits à Pôle emploi en février 2015 est de 12 444, en hausse de 11 % sur un an.

Ainsi, on constate une forte détérioration socio-économique dans le département du Haut-Rhin depuis plusieurs années, avec des indicateurs concordants et négatifs.

1.2 Présentation et analyse des besoins et de la demande d'insertion : nombre et caractéristiques des personnes concernées.

Le nombre de foyers allocataires du rSa socle, relevant de la compétence du Département du Haut-Rhin, a augmenté de 27 % en cinq ans (de 15 898 en décembre 2011 à 20 200 en décembre 2015). Au cours de l'année 2015, la hausse est de 5,5 %.

Cette augmentation se répercute sur les dépenses d'allocation rSa qui augmentent de 37,7 % durant la période 2011-2015 (passant de 69,9 M€ à 96,2 M€), alors que la compensation de l'Etat inhérente à cette allocation (FMDI et TICPE), est restée quasi constante.

La région mulhousienne concentre plus de 55 % des bénéficiaires du rSa du département. En quatre ans, entre janvier 2011 et janvier 2015, le bassin dénombre une hausse de 26,5 % en passant de 8 366 à 10 586 foyers allocataires du rSa.

La crise qui persiste depuis 2008 accroît encore l'éloignement de l'emploi des bénéficiaires du rSa, qui connaissent, comme circonstances aggravantes un manque chronique de qualification, des problèmes sociaux (logement, mobilité, précarité,...) et de santé qui toucheraient 40 % d'entre eux.

Pour répondre aux difficultés d'accompagnement et augmenter l'offre sur le territoire, Mulhouse et son agglomération se sont dotés d'un outil, le « Plan local pour l'Insertion et l'Emploi » (PLIE). Ce dispositif est porté par la Maison de l'Emploi et de la Formation (MEF) du pays de la région mulhousienne. Dans ce cadre, l'accompagnement lié à l'insertion socioprofessionnelle, entre 2007 et 2015, a concerné 8 386 personnes dont 3,57 % sont des jeunes de moins de 26 ans sans ressources ni qualification, 21,58 % ont plus de 50 ans.

- 4 226 personnes sont des femmes, soit 50,39 % des bénéficiaires en parcours PLIE,
- 3 972 personnes sont entrées au titre du rSa socle ou rSa activité et rSa maji (parent isolé), soit 47,36 % de la population en parcours dans le PLIE,
- 5 182 personnes sont demandeurs d'emploi depuis plus d'un an ou bénéficiaires de l'ASS, soit 61,69 % de la population du PLIE,
- 460 personnes sont handicapées, soit 5,89 % des personnes en parcours,
- 7 470 personnes suivies sont sans qualification ou possèdent un niveau inférieur au bac, soit 89,08 % des personnes suivies par le PLIE.

Ces personnes rencontrent des difficultés sociales et ou professionnelles importantes. Le PLIE mobilise des actions concernant la levée des freins à l'emploi ou l'accès à la formation, tels que les droits d'accès aux soins ou la santé, l'accès au logement, l'accès à la mobilité. Il met en place son réseau de professionnels et met en œuvre les moyens afin de structurer l'offre d'insertion en articulation avec les dispositifs existants sur son territoire.

1.3 Présentation de l'offre d'insertion existante.

Accueil, orientation des publics et accompagnement des parcours d'insertion :

Concernant le public rSa, le Conseil départemental qui met en œuvre le dispositif d'accompagnement des bénéficiaires du rSa, organise l'accueil, l'orientation sur tout le territoire haut-rhinois de manière efficace via la mise en place de plateformes plus ou moins développées selon que les territoires soient urbains ou ruraux.

Les nouveaux entrants dans le dispositif sont reçus sur chaque Commission Territoriale des Solidarités Actives (CTSA) en Temps d'Accueil Collectif et Individuel (TACI) ou au sein des plateformes, de sorte qu'à l'issue des premières rencontres, ils aient connaissance de leurs droits et devoirs, qu'un diagnostic de leurs situations et besoins d'accompagnement soit effectué et que le référent le plus adapté leur soit désigné.

Le Conseil départemental a mis en place, depuis quelques années, une plateforme intégrée sur le territoire de Mulhouse, notamment avec le concours de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et les partenaires locaux. Cette plateforme permet l'ouverture de droits réduisant ainsi la durée entre le premier versement du rSa et le démarrage rapide du parcours d'insertion pour les bénéficiaires. Une plateforme du même type a vu le jour en avril 2016 sur le territoire colmarien.

Le Département s'appuie sur ses partenaires de proximité que sont Pôle emploi, la Maison de l'Emploi et de la Formation du pays de la région mulhousienne et le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), les villes centre et leurs Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS), la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM), la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT), ainsi que sur les structures qu'il finance dans le cadre de sa politique départementale d'insertion.

Un engagement fort en faveur de l'accompagnement vers l'insertion des publics en difficultés, notamment bénéficiaires du rSa :

En terme d'offre d'insertion, le Conseil départemental du Haut-Rhin développe une large palette d'actions, permettant de répondre aux besoins différenciés des bénéficiaires et décrite annuellement dans le cadre d'un appel à projets mis en ligne sur le site internet de la collectivité, destiné aux structures qui interviennent dans le champ de l'insertion. Au titre de 2016, l'offre d'insertion du Département est graduée et s'étend de l'accompagnement social au professionnel, elle est détaillée ci-dessous :

L'Accompagnement Social (AS)	
Public	Bénéficiaires du rSa à faible autonomie, voire en désocialisation, rencontrant de manière passagère ou dans la durée, des difficultés d'ordre familial, de santé, de logement et/ou financier constituant un frein à leur insertion sociale.
Objectifs	Mise en place d'un parcours d'insertion cohérent, utilisant de façon optimale les outils et actions destinés aux bénéficiaires du rSa, afin de favoriser leur inclusion sociale. L'accompagnement social peut être d'ordre psycho-social, socio-éducatif, individuel et collectif et est effectué par un personnel professionnel et qualifié.
L'accompagnement des publics à fort risque d'exclusion	
Public	Travailleurs handicapés, femmes et familles monoparentales, gens du voyage ayant ou non un projet professionnel.
Objectifs	Favoriser les moyens destinés à mobiliser la personne autour d'un projet réaliste au vu de sa situation, en réduisant ou levant les freins à son insertion tant sociale que professionnelle, pour à terme gagner en autonomie, tout en respectant les contextes rencontrés.
Préparation à l'Emploi et la Formation (PEF) – ex référent socioprofessionnel (RSP)	
Public	Le public accompagné, outre une faible qualification, connaît une longue période de chômage ou n'a jamais travaillé. Son projet professionnel reste à construire ou à consolider en fonction de sa situation familiale, financière et de ses aptitudes (fragilité, niveau de connaissance du français, mobilité...).
Objectifs	Dynamiser le parcours d'insertion du bénéficiaire du rSa afin de lui permettre de retrouver confiance en soi, et d'entamer ainsi un projet de formation qualifiante ou certifiante, voire accéder à un emploi aidé (CUI, CDDI) ou classique, aux outils de Pôle emploi, aux ressources lui permettant une création d'entreprise...

Appui à l'Entrepreneuriat Individuel (AEI)	
Public	Travailleurs indépendants et auto-entrepreneurs (artisans, commerçants, emplois indépendants, professions libérales, artistes). Le référent débute son accompagnement après l'immatriculation de l'activité par le bénéficiaire du rSa, créateur de son entreprise.
Objectifs	Mise en place des étapes de parcours qui feront l'objet d'une contractualisation via le Contrat d'Engagements Réciproques (CER), en tenant compte des difficultés qui pourraient impacter l'avancement de l'entreprise et au regard de sa viabilité.

Accompagnement au Placement à l'Emploi (APE) – ex référent emploi classique (REC)	
Public	Bénéficiaires du rSa dont le projet d'insertion est l'accès à l'emploi ou à la formation qualifiante, mais qui nécessitent un temps court, un an maximum, d'accompagnement renforcé pour en favoriser et conforter l'accès.
Objectifs	Encourager le parcours d'insertion professionnelle du bénéficiaire du rSa pour lui permettre de retrouver un contrat de droit commun (CDI, CDD, intérim de plus de 6 mois,...) et de favoriser l'accès à l'emploi pérenne en milieu ordinaire de travail, dans le secteur privé (économique ou associatif) ou public. La structure propose, dans la description de son action, un coefficient de performance.

Soutien à l'encadrement et à l'activité des Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE)	
Public	Personnes présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : bas niveau de compétences professionnelles, manque de confiance en soi et/ou d'estime de soi, suite à un licenciement, à des problèmes sociaux et/ou familiaux représentant un frein,...
Objectif	Expérimenter la situation à l'emploi ou à un poste de travail, afin de procéder à l'évaluation et au développement de sa compétence professionnelle, notamment par des temps de formation adaptée, pour pouvoir postuler in fine à l'emploi classique. Assurer un accompagnement socioprofessionnel et technique du bénéficiaire en mobilisant les ressources internes et partenariales pour adapter le parcours dans l'emploi du salarié en insertion de l'entrée à la sortie du dispositif. Remarque : une dynamique est impulsée à l'échelle de l'ensemble des services de la collectivité, afin d'utiliser toutes les possibilités d'activités, dans des périmètres précis, dédiées à ces SIAE dans le cadre des clauses d'insertion ou de marchés publics d'insertion spécifiques.

Cette palette est bien évidemment complétée avantageusement par l'intervention des travailleurs sociaux du Conseil départemental qui permettent la couverture intégrale du territoire et l'accompagnement des bénéficiaires du rSa et autres publics en difficultés.

S'ajoutent également des actions d'insertion sociale spécifique et financées via les projets CTSA, enveloppe de crédits actionnée au niveau des CTSA directement.

Dans la continuité des précédentes programmations et dans le cadre de la subvention globale de FSE dont il bénéficie depuis 2015, le Département du Haut-Rhin redistribue les crédits en cofinancement d'actions d'insertion, éligibles au FSE, sur la base de l'analyse et de la sélection des propositions des opérateurs en réponse à l'appel à projets annuel pour la mise en œuvre de la politique départementales d'insertion.

Le public-cible et les opérations éligibles sont les suivantes :
- Bénéficiaires du rSa exclusivement,

- 3 types d'opérations ciblées par l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion du Conseil départemental du Haut-Rhin ouvertes à l'intervention du FSE :

- ✓ APE : Accompagnement au Placement à l'Emploi
- ✓ AEI : Appui à l'Entreprenariat Individuel
- ✓ PEF : Préparation à l'Emploi et la Formation

Autres actions d'insertion, contrats aidés et appui aux structures participant l'insertion :

Depuis 2010, une convention de partenariat est conclue avec la **MEF du pays de la région mulhousienne** pour démultiplier le nombre de référents en charge de l'accompagnement des bénéficiaires du rSa. Elle est renouvelée chaque année et a notamment permis le maintien du PLIE comme Organisme Intermédiaire porteur d'une subvention globale de FSE sur ce territoire en parfaite articulation avec le Conseil départemental.

Le Haut-Rhin est par ailleurs riche d'un grand nombre de **Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE)** comme autant de vecteurs d'emploi et créateurs de richesse. Ce sont en effet 23 Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI), 11 Associations Intermédiaires (AI), 15 Entreprises d'Insertion (EI) et 5 Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI) qui maillent le territoire sur des secteurs d'activité variés allant des espaces verts au second œuvre bâtiment, du tri de déchets aux services à la personne.

Ces structures, sont largement soutenues par le Conseil départemental via des aides au fonctionnement (1,4 M€ en 2015) dans le cadre de l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion. Elles bénéficient également, pour les ACI, d'un soutien financier conséquent (1,9 M€ en 2015) via les **Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI)**, cofinancés par le Département lorsque les salariés sont bénéficiaires du rSa à l'entrée.

Le financement des **Contrats Uniques d'Insertion (CUI)** aux employeurs du secteur marchand et non-marchand par le Conseil départemental au profit des bénéficiaires du rSa constitue un soutien important à l'insertion et l'activité économique privée et publique. Au titre de 2015, ce sont 3,1 M€ qui ont été engagés au profit de 1060 entrées en CUI. Vecteur d'insertion pour les salariés, le dispositif CUI permet également l'activation des dépenses passives d'allocation, le Département dans une démarche proactive finance ainsi un emploi et non plus une allocation pour une personne inactive. Même si tous les CUI ne débouchent pas sur une embauche, les bénéfices de cette période d'activité sont multiples pour le salarié : confiance en soi, professionnalisation, remotivation, etc.

Le Conseil départemental apporte en outre son concours financier au **programme de formation des salariés en insertion** aux côtés de la Région Alsace et géré par l'Union Régionale des Structures d'Insertion par l'Economie d'Alsace (URSIEA). Ce plan vise la professionnalisation de près de 2 300 salariés en insertion par an, en mobilisant plus de 130 actions de formations. Plus de 400 bénéficiaires du rSa du Haut-Rhin participent chaque année à ce programme.

Modalités de gouvernance de l'offre d'insertion :

En terme de gouvernance, le Département du Haut-Rhin, positionné comme chef de file de l'insertion, articule et coordonne l'offre d'insertion avec ses partenaires historiques, au premier rang desquels figure l'Etat. Les échanges rapprochés et réguliers avec la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE, au niveau local et régional), la Maison de l'emploi du pays de la région mulhousienne et Pôle emploi permettent une intervention concertée.

Il existe par ailleurs un partenariat avec le Conseil Régional pour la formation des publics à faible niveau de qualification dont bon nombre sont bénéficiaires du rSa.

2. Stratégie territoriale partagée

2.1 Orientations stratégiques prioritaires.

Le Conseil départemental entend mener une politique d'insertion proactive. Sa stratégie repose sur une dynamique décloisonnée et de co-construction en interne et en externe.

Une démarche accrue de mise en œuvre d'indicateurs est également initiée à différents niveaux pour augmenter notre réactivité prospective.

2.1a Pertinence des objectifs au regard des besoins à satisfaire.

C'est ainsi que la collectivité s'est engagée en 2016 à faire évoluer son périmètre d'intervention en :

- appliquant le « juste droit » à ceux qui ont le plus besoin de ce minima social par la mise en place d'un axe de contrôle portant sur tous les segments du dispositif, dont les allocataires du rSa.
- s'attachant à renforcer sa politique d'insertion en initiant des expérimentations mobilisant l'ensemble des ressources et acteurs d'un territoire et en mettant l'accent sur le pouvoir d'agir citoyen et l'économie sociale et solidaire.
- prenant ses responsabilités par des actions novatrices, plaçant le bénéficiaire du rSa dans un cercle vertueux favorisant la socialisation, l'estime de soi, l'acquisition ou la réactivation de compétences, comme porte vers le changement et le retour à l'emploi.

Le Département est en effet au cœur de tous les enjeux :

- il assure **la gestion du dispositif** rSa en interaction avec de nombreux partenaires (CAF/Mutualité Sociale Agricole – MSA/Villes/Pôle Emploi et la Maison de l'emploi du pays de la région mulhousienne) comprenant **le suivi des bénéficiaires** du rSa sur le territoire au sein des Espaces Solidarité et à ce titre est au plus près des bénéficiaires et de leurs problématiques ;
- il met en œuvre la **politique d'insertion** dans le cadre de l'appel à projets) permettant **l'accompagnement des personnes pour sortir du dispositif** – 60 structures associatives ou publiques financées - et générant un impact considérable en matière d'économie sociale et solidaire (257 postes cofinancés auprès de nos partenaires majoritairement associatifs) ;
- et finance les **Contrats Uniques d'Insertion** pour accéder à l'emploi ;
- il porte la charge financière du rSa,

L'objectif consiste à être encore plus proche et réactif vis-à-vis du public rSa en accélérant le traitement de leurs dossiers dans le cadre des plateformes (création à Colmar) et en maintenant la capacité d'accompagnement à différents niveaux, par le biais de l'appel à projets dans le cadre de la politique d'insertion pour favoriser ainsi l'inclusion socioprofessionnelle.

Démarche environnementale :

Depuis le début des années 2000, le Département du Haut-Rhin, s'est engagé dans une démarche volontariste et précoce de développement durable qui a notamment abouti en mars 2014 à la formalisation d'une démarche globale, dénommée PLANETES 68 comme Programmes Locaux d'Actions pour les Nouvelles Energies et la Transition Économique et Sociétale.

La démarche Planètes 68 explicite les réponses concrètes du Département aux enjeux énergétiques et économiques actuels et futurs. Les actions se situent à

plusieurs niveaux : la sobriété de la collectivité, le développement local des énergies renouvelables, la sensibilisation des autres acteurs du territoire, le soutien au développement de l'économie circulaire, l'information aux éco-gestes, y compris des publics accompagnés.

La politique départementale d'insertion est un des relais possible de la démarche Planètes 68, via les structures de l'IAE qui interviennent dans les secteurs d'activité relatifs au tri et la valorisation des déchets, l'entretien des espaces verts et naturels, le maraîchage biologique, l'entretien du patrimoine local. Plus largement, il est demandé aux structures répondant à l'appel à projets, d'inclure dans le fonctionnement de leur structure et dans leur accompagnement des bénéficiaires du rSa, des actions en lien avec la démarche départementale.

Toute initiative en matière de développement durable est la bienvenue dans tous les axes de la politique départementale d'insertion et est également un principe horizontal du FSE.

Développement des **clauses d'insertion ou marchés d'insertion**

Depuis 2015, une dynamique est impulsée à l'échelle de l'ensemble des services de la Collectivité afin d'étudier les possibilités d'activités, dans des périmètres précis, dédiées aux Structures **d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE)** dans le cadre des clauses d'insertion ou de marchés publics d'insertion spécifiques (ex : participer à l'entretien des routes).

Les structures d'insertion (bâtiment, espaces verts, maraîchage, aide à la personne, nettoyage, imprimerie, déménagement..) sont en effet un vecteur très favorable pour permettre aux bénéficiaires du rSa de remettre le pied à l'étrier dans l'emploi.

En tant que chef de file de l'insertion, le Département veille à la promotion de ses outils, notamment auprès des partenaires de l'emploi, de la formation et de l'insertion ainsi que des communes, en lien avec les Maisons de l'emploi et de la Formation (MEF du pays de la région mulhousienne, Saint-Louis et Thur-Doller).

2.2 Présentation des dispositifs stratégiques coordonnés.

Dans le cadre du dispositif rSa, le Département qui est en charge de la gestion financière de l'allocation et pilote de la politique d'accompagnement, développe encore les relations avec les partenaires intervenants dans le champ de l'accès au droit CAF, MSA CARSAT, CPAM.

Concernant la prise en charge des publics en difficulté d'insertion, le Conseil départemental déploie en concertation et articulation avec Pôle emploi, le dispositif d'accompagnement global des demandeurs d'emploi destinés à une prise en charge concomitante des problématiques sociales et professionnelles par un professionnel spécialisé dans chaque type de questions, soit un conseiller Pôle emploi sur la levée de freins à l'emploi et un travailleur social du Département (ou de ses partenaires subventionnés) pour la levée des freins sociaux. Cette nouvelle modalité d'accompagnement est complétée par des orientations de Pôle emploi vers le Conseil départemental de demandeurs d'emplois (non bénéficiaires du rSa) pour traitement des problématiques sociales.

Seront poursuivies les participations et concertations actives avec l'Etat dans le cadre des Contrats uniques d'Insertion (CUI), Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) et Fonds Social Européen (FSE) au travers notamment de la participation des représentants du Département dans les instances tels que le Comité de suivi CUI, le Conseil départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE), le Service Public de l'Emploi (SPE), le Comité de Programmation Régional (CPR)...

Avec la MEF du pays de la région mulhousienne, les articulations perdureront notamment au sein du Comité des Directeurs et du Comité de pilotage de la Maison de l'Emploi, et de la convention de partenariat dans le cadre du FSE précédemment évoquée pour l'accompagnement des bénéficiaires du rSa dans le cadre du PLIE pour la prise en charge des publics en difficulté d'insertion.

La Département impulse et organise des réunions régulières avec ses partenaires du champ de l'emploi, l'insertion et le social et intervient dans le cadre de la Politique de la Ville sur tous les territoires concernés et des Contrats Locaux de Santé.

3. Dispositif de gouvernance partenariale de l'offre territoriale d'insertion

Le Département a l'ambition de mobiliser et structurer toutes les synergies au travers d'un nouveau Pacte Territorial pour l'Insertion ayant vocation à constituer un véritable schéma de l'action sociale globale, à l'horizon 2017..

Les modalités de pilotage et d'animation seront définies dans ce cadre.

Dans cette attente, les modalités de gouvernance et d'animation s'exercent dans le cadre des différentes conventions actuellement en vigueur entre les parties prenantes à ce présent accord local et au travers des différentes instances y afférent.

La DIRECCTE assure le pilotage et le suivi des subventions globales (aspects financiers et objectifs quantitatifs « Chômeurs - inactifs » conventionnés) allouées au Conseil départemental du Haut-Rhin et à la Maison de l'Emploi et de la Formation de du pays de la région mulhousienne.

Elle assure la gestion des demandes de cofinancements par des Fonds sociaux européens des Ateliers et Chantiers d'Insertion du département du Haut-Rhin. Leur attribution se fera dans le respect des règles européennes et nationales et en cohésion avec la politique d'insertion mise en œuvre par la DIRECCTE dans le département.

Le présent accord a ainsi pour objet de formaliser les lignes de partage et les articulations entre ces trois porteurs de financements du FSE sur le territoire haut-rhinois en matière d'insertion. Les périmètres respectifs entre ces trois partenaires sont précisés, ce qui permet d'assurer la fluidité des dispositifs et d'éviter les doubles prises en charge, d'asseoir une collaboration harmonieuse et vertueuse au profit des publics cibles du Haut-Rhin.

3.3a Cartographie synthétique générale et identification des lignes de partage

PO	Volets FSE	Gestionnaire FSE	Intitulés des dispositifs soutenus	Axe et OS	Critères distincts et lignes de partage
PON FSE	Déconcentré	DIRECCTE	Atelier et Chantier d'Insertion	Axe 3 Objectif thématique 9 Objectif spécifique 3.9.1.1	Gestion des Ateliers et Chantiers d'Insertion du Haut-Rhin.
		Département du Haut-Rhin	- Préparation à l'Emploi et la Formation (PEF) - Appui à l'Entreprenariat Individuel (AEI)	Axe 3 Objectif thématique 9 Objectif	Convention de partenariat dans le cadre de la politique

			- Accompagnement au Placement à l'Emploi (APE)	spécifique 3.9.1.1	départementale d'insertion sur le pays de région mulhousienne et du territoire du Plie 2015-2016 (en PJ) Appel à projets annuel 2015 pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion
	OI - Maison de l'Emploi et de la Formation du Pays de la région mulhousienne		- Plan local pour l'insertion et l'emploi - Actions en faveur de publics prioritairement issus des quartiers - Faciliter et coordonner la mise en œuvre de la clause d'insertion	Axe 3 Objectif Thématique 9.1 Objectif spécifique 3.9.1.1 Axe 3 Objectif Thématique 9.1 Objectif spécifique 3.9.1.2	Convention de partenariat dans le cadre de la politique départementale d'insertion sur le pays de région mulhousienne et du territoire du Plie 2015-2016 (en PJ) Convention Pôle emploi Mef (Plie) Appel à projets annuel 2015 pour la mise en œuvre - du Plie, et des autres actions dans le cadre d'un accompagnement intégré Mise en œuvre par la Maison de l'emploi (Appel à projets Interne)

En tant qu'Organisme Intermédiaire, le Département du Haut-Rhin et la Maison de l'Emploi et de la Formation du pays de la région mulhousienne, également Organisme Intermédiaire, participent au Comité de Programmation Régional (CPR) qui se réunit de manière mensuelle et émet un avis sur les demandes de subventions concernant l'attribution de FSE.

La Commission permanente du Conseil départemental du Haut-Rhin est l'instance de décision qui se prononce sur les demandes de subventions présentées dans le cadre de la subvention globale FSE gérée par la collectivité en sa qualité d'OI et visant à financer des actions par des fonds FSE en complémentarité des crédits départementaux alloués à la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion.

Le Département du Haut-Rhin et la Maison de l'emploi et de la Formation participent également au comité de suivi régional plurifonds et aux comités de suivi organisés a minima une fois par an, qui constituent des moments privilégiés pour s'assurer du bon déroulement des programmes européens et réunissent des représentants de la Commission européenne, les services de l'Etat, les collectivités locales, le monde économique et des partenaires sociaux.

Le Comité de sélection interne à la Maison de l'Emploi et de la Formation du pays de la région mulhousienne sélectionne les opérations une fois instruites, et le Comité de pilotage valide les engagements financiers. Les opérations sont présentées en Conseil d'Administration qui entérine les décisions du Comité de pilotage.

Le périmètre d'intervention de la Maison de l'Emploi et de la Formation du pays de la région mulhousienne concerne le territoire du PLIE pour l'accompagnement des bénéficiaires du rSa (concerne les communes du territoire Mulhouse Alsace Agglomération, Porte de France Rhin Sud et Ensisheim).

Les référents socio-professionnels (Préparation à l'Emploi et la Formation - PEF) du Conseil départemental du Haut Rhin sont intégrés au dispositif du PLIE. Les modalités de fonctionnement seront appliquées réciproquement.

Fait à Colmar, le

En trois exemplaires originaux,

Pour le Conseil
Départemental du Haut-Rhin

Le Président
Eric STRAUMANN
Député du Haut-Rhin

Pour la Maison de l'Emploi
et de la Formation du pays
de la région mulhousienne
(MEF Mulhouse Sud Alsace)
Le Président

Pour l'Etat

Le Préfet



Programmation 2014 - 2020

Convention

relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole

N° Ma démarche
FSE

[...]

Année(s)

2016

Nom du
bénéficiaire

[nom de l'organisme bénéficiaire de l'opération]

- Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application ;
- Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application ;
- Vu le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union ;
- Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu la décision de la Commission européenne du 19 décembre 2013 n°C(2013)9527 portant orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses cofinancées par les fonds structurels et le fonds de cohésion lors du non-respect des règles en matière de marchés publics ;
- Vu la décision de la Commission européenne du 10 octobre 2014 n° C(2014)7454 portant adoption du « programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole » ;
- Vu le Code des marchés publics ;
- Vu l'ordonnance n°2005/649 du 6 juin 2005 relatives aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés public ;
- Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;
- Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du

- 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;
- Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M52 des départements et de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de Solidarité active ;
- Vu l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion pour l'année 2016 ;
- Vu le Règlement Financier du Département ;
- Vu la délibération du Conseil Général n° CG-2014-6-10-1 du 4 décembre 2014 relative à la demande de subvention globale de Fonds social européen ;
- Vu la convention de subvention globale signée entre l'État et le Département du Haut-Rhin en date du 16 octobre 2015 ;
- Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2016-1-10-2 du 22 janvier 2015 relative à l'exécution anticipée du budget primitif 2016 ;
- Vu la délibération du Conseil départemental n° CG-2016-2-10-1 du 18 mars 2016 portant sur la Politique de la Solidarité, de la Famille, de l'Insertion et du Logement ;
- Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2016-3-10-3 du 24 mars 2016 relative à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion 2016 ;
- Vu l'attestation de dépôt de la demande de subvention FSE en date du XXX ;
- Vu la délibération n°CP-2016-... du 1^{er} juillet 2016 relative aux subventions FSE 2016.

Entre

D'une part,

Raison sociale : Département du Haut-Rhin
 n° SIRET : 22680001900227
 statut juridique : Collectivité territoriale
 situé(e) : 100 Avenue d'Alsace, 68006 COLMAR Cedex

représenté[e] par : Éric STRAUMANN, Président du Conseil départemental
 ci-après dénommé « **le service gestionnaire** ».

Et d'autre part,

raison sociale : [Dénomination de l'organisme bénéficiaire]
 n° SIRET : [n°SIRET]
 statut juridique : [Statut juridique]
 situé(e) : [Adresse, code postal, ville]
 représenté[e] par : [Nom et fonction du responsable]
 ci-après dénommé « **le bénéficiaire** ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée [intitulé de l'opération], ci-après désignée « l'opération ».

Il bénéficie pour cela d'une subvention du Fonds social européen (FSE) dans les conditions fixées par la présente convention.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme opérationnel national pour l'emploi et l'inclusion en métropole pour la période de programmation 2014-2020 de la Politique de Cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union européenne, au titre de :

Axe :	3 - Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion sociale
Objectif thématique	3.9 - Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination
Priorité d'investissement :	3.9.1.1 - L'inclusion active y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi
Objectif spécifique :	3.9.1.1 - Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des « freins sociaux » et mise en activité pour des publics très éloignés de l'emploi)

Le contenu de l'opération et ses modalités de mise en œuvre sont décrits dans les annexes I et II à la présente convention.

ARTICLE 2 : PÉRIODES COUVERTES PAR LA PRÉSENTE CONVENTION

Article 2.1 : Période de réalisation de l'opération

La période de réalisation est comprise entre le 01/01/2016 et le 31/12/2016.

Cette période correspond à la durée durant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser l'opération, dans les conditions fixées par la présente convention.

La prestation éventuelle d'un commissaire aux comptes pour attester l'acquittement des dépenses déclarées au titre de l'opération peut intervenir postérieurement à la période de réalisation jusqu'à la date finale d'acquittement des dépenses fixée à l'article 2.2.

Article 2.2 : Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives à l'opération conventionnée entre la date de début de réalisation de l'opération et le 30/06/2017, soit 6 mois maximum après la fin de la période de réalisation.

Les dépenses relatives aux prestations des commissaires aux comptes pour attester de l'acquittement des dépenses de l'opération doivent être payées par le bénéficiaire pendant cette période.

Article 2.3 : Période de validité de la convention

La convention signée par les deux parties entre en vigueur à compter de sa notification au bénéficiaire. Tout avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit être signé au plus tard 9 mois après la fin de réalisation de l'opération et selon les dispositions prévues à l'article 9.

ARTICLE 3 : COÛT ET FINANCEMENT DE L'OPÉRATION

Article 3.1 : Plan de financement de l'opération

Le coût total éligible prévisionnel de l'opération est de : [montant] euros TTC.

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'annexe II de la présente convention.

La subvention FSE attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de [montant] euros maximum, soit un taux maximum arrondi à deux décimales de [taux]% du coût total éligible de l'opération.

Option 1 : Dans le plan de financement, il est fait application d'un taux forfaitaire de 40 % sur le poste « dépenses directes de personnel » pour calculer l'ensemble des dépenses éligibles restantes de l'opération.

Option 2 : Dans le plan de financement, il est fait application d'un taux forfaitaire de 15 % sur le poste « dépenses directes de personnel » pour calculer les dépenses indirectes éligibles de l'opération.

Option 3 : Dans le plan de financement, il est fait application d'un taux forfaitaire de 20 % sur la somme des dépenses directes du projet hors dépenses de prestations pour calculer les dépenses indirectes éligibles de l'opération.

Article 3.2 : Coûts éligibles de l'opération

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles de l'opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- couvrir des actions réalisées à partir du 1^{er} janvier 2014 et être acquittées à partir de cette date et pendant la période fixée à l'article 2.2.
- être liées et nécessaires à la réalisation de l'opération et s'inscrire dans un poste de dépenses prévu dans le plan de financement annexé ;
- être conformes aux règles nationales et européennes d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans les règlements et décrets visés en référence ;
- ne pas être déclarées dans le cadre d'une autre opération bénéficiant d'un soutien financier de l'Union européenne ;
- être effectivement acquittées par le bénéficiaire, à l'exception des contributions en nature, des dépenses exposées par des tiers et des dépenses forfaitisées.

ARTICLE 4 : IMPUTATION COMPTABLE DE LA SUBVENTION DU FSE

Le versement de l'aide du FSE est effectué à partir du compte [codification spécifique FSE à compléter par l'OI].

Le comptable assignataire est le Payeur départemental du Haut-Rhin.

Le bénéficiaire est tenu d'enregistrer dans sa comptabilité la subvention FSE conventionnée.

Les crédits FSE sont mis en paiement sous réserve de leur disponibilité.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION FSE

La subvention FSE peut-être versée au bénéficiaire au titre d'une avance ou au titre de demandes de paiement(s) intermédiaire(s) ou finale.

Le total des versements, avance comprise, effectués avant la production du bilan d'exécution final ne peut excéder 80 % du montant FSE prévisionnel.

L'avance éventuellement consentie au bénéficiaire est déduite au plus tard lors du versement du solde.

Article 5.1 : Versement d'une avance

La participation FSE est versée au bénéficiaire au titre d'une avance de [montant] euros TTC, soit une avance de 80 % du montant FSE prévisionnel, mise en paiement dès notification de la présente convention, sous réserve d'une attestation de démarrage de l'opération.

Article 5.2 : Versement intermédiaire ou final

La subvention FSE est versée au bénéficiaire sur production d'une demande de paiement intermédiaire ou finale. Cette demande de paiement prend la forme d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Le versement de chaque paiement (intermédiaire ou final) est conditionné à l'acceptation du bilan d'exécution et à la réalisation du contrôle de service fait conformément aux dispositions des articles 7 et 8.

Les fonds sont versés par virement sur le compte bancaire communiqué dans le cadre de la présente convention.

Raison sociale du titulaire du compte : [COMPLETER]

Établissement bancaire : [COMPLETER]

N° IBAN : [COMPLETER]

Code BIC : [COMPLETER]

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES

Le bénéficiaire suit de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération. A cet effet, il met en place une comptabilité analytique pour assurer le suivi des dépenses et ressources liées à l'opération.

A défaut, la comptabilité du bénéficiaire doit permettre par une codification adéquate une réconciliation des dépenses, ressources et recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

ARTICLE 7 : PRODUCTION DES BILANS D'EXÉCUTION ET DES DEMANDES DE PAIEMENT PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Article 7.1 : Périodicité de production des bilans d'exécution et des demandes de paiement

Pour les opérations dont la durée de réalisation est inférieure ou égale à 12 mois, le bénéficiaire est tenu de produire :

- un bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération, soit le 30/06/2017

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire acceptée par le service gestionnaire en l'absence de production du bilan final d'exécution dans ce délai, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention conformément aux dispositions de l'article 11.2 de la présente convention. Le service gestionnaire se réserve alors le droit d'arrêter le montant effectif de l'aide du FSE sur la base du dernier bilan intermédiaire transmis et accepté par le service gestionnaire.

En complément des dispositions précédentes, après accord du service gestionnaire, le bénéficiaire peut établir un bilan intermédiaire supplémentaire dès lors que ce dernier présente un montant de dépenses éligibles supérieur ou égal à 30 % du coût total éligible conventionné.

Article 7.2 : Conditions de recevabilité des bilans d'exécution et des demandes de paiement

Toute demande de paiement doit être faite à l'appui d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Pour être recevable, tout bilan d'exécution produit par le bénéficiaire au service gestionnaire à l'appui d'une demande de paiement doit être transmis par voie électronique via l'appliquetif « Ma-démarche-FSE ».

Tout bilan d'exécution doit comprendre également les éléments suivants :

- les attestations des cofinancements ou les conventions correspondant a minima à la période sur laquelle porte le bilan d'exécution et mentionnant l'absence de cofinancement par l'Union européenne de ces subventions;

- pour les bilans intermédiaires, les ressources effectivement encaissées et les attestations de paiement afférentes;
- pour le bilan final, les ressources définitivement encaissées sur l'opération et les attestations de paiement afférentes accompagnées le cas échéant d'une attestation du cofinancier indiquant le montant définitivement attribué à l'opération si celui-ci est inférieur au montant figurant dans le budget prévisionnel de l'opération ;
- un état des réalisations et des modalités de mise en œuvre de l'opération ainsi que les justifications en cas de sur ou sous-réalisation ;
- la liste des pièces justifiant les actions réalisées dont :
 - la fiche de poste, le contrat de travail ou la lettre de mission pour le personnel affecté à 100% de leur temps de travail sur la durée de réalisation de l'opération ou à 100% de leur temps de travail pour une période fixée préalablement à leur affectation à l'opération;
 - les fiches de suivi des temps détaillées par jour ou par demi-journée datées et signées de façon hebdomadaire ou a minima mensuellement par la personne rémunérée et son supérieur hiérarchique ou des extraits des logiciels de suivi des temps pour le personnel affecté partiellement à la réalisation de l'opération.
- la liste des pièces justifiant le respect de l'obligation de publicité liée au soutien de l'opération par le FSE ;
- la liste des pièces comptables justifiant les dépenses déclarées au réel dans le bilan, présentée sous la forme d'un tableur détaillant chaque dépense et permettant de reconstituer le montant total des dépenses déclarées ;
- la liste des pièces permettant d'attester du respect des dispositions relatives à la mise en concurrence pour les dépenses non forfaitisées entrant dans le champ d'application de l'article 15 de la présente convention ;
- la justification des valeurs retenues pour les taux d'affectation utilisés au titre des dépenses directes et pour la clé de répartition éventuellement appliquée au titre des coûts indirects non forfaitisés ;
- le montant des recettes effectivement générées par l'opération et encaissées par le bénéficiaire à la date du bilan ;
- la liste des participants à l'opération.

ARTICLE 8 : DÉTERMINATION DE LA SUBVENTION FSE DUE

Article 8.1 : Modalités de contrôle de service fait

Le service gestionnaire procède à un contrôle de service fait de l'ensemble des bilans d'exécution produits, tels que définis à l'article 7.2, en vue de déterminer le montant de la subvention FSE due au bénéficiaire.

Les vérifications portent sur :

- la conformité de l'exécution de l'opération, au regard des stipulations de l'annexe technique et financière de la présente convention ;
- l'équilibre du plan de financement ;
- le montant des recettes générées par l'opération ;
- le montant des subventions nationales versées au bénéficiaire en lien avec l'opération cofinancée ;
- le respect de la réglementation relative aux aides d'État ;
- l'absence de surfinancement de l'opération ;
- les attestations des cofinancements correspondant aux ressources déclarées dans le bilan.

Pour les dépenses non forfaitisées, déclarées au réel :

- l'éligibilité des dépenses déclarées, au sens de l'article 3.2 ;
- l'acquittement effectif des dépenses ;
- le cas échéant, le montant valorisé au titre des contributions en nature (y compris les dépenses de tiers) ;
- le respect des obligations de mise en concurrence.

Le contrôle de service fait sur un bilan final est conditionné à la production de l'ensemble des justificatifs de l'encaissement définitif des ressources afférentes à l'opération.

Les vérifications du service gestionnaire reposent sur l'examen de tout ou partie des pièces justificatives mises à disposition par le bénéficiaire, conformément à l'article 19, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

En cas de contrôle réalisé sur un échantillon de dépenses ou de participants et aboutissant au constat d'un écart entre les éléments déclarés par le bénéficiaire et les éléments retenus par le service gestionnaire, une correction extrapolée sera appliquée conformément aux modalités définies dans l'annexe V de la présente convention.

Article 8.2 : Notification du contrôle de service fait et recours

Les résultats du contrôle de service fait réalisé par le service gestionnaire pour valider une demande de paiement émanant du bénéficiaire sont notifiés avec l'indication du délai dont il dispose pour présenter des observations écrites et des pièces complémentaires. Ce délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours calendaires et supérieur à 30 jours calendaires à compter de la notification, est suspensif du délai mentionné à l'article 132-1 du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 susvisé.

La notification des résultats du contrôle de service fait par le service gestionnaire précise le motif et le montant de toute correction ainsi que, le cas échéant, le périmètre de dépenses auquel un taux extrapolé a été appliqué pour que le bénéficiaire soit en mesure de contester le montant de la correction.

A l'issue de la période contradictoire mentionnée supra les résultats définitifs du contrôle de service fait sont notifiés au bénéficiaire.

Les délais de recours administratifs et contentieux courent à compter de la date d'accusé réception par le bénéficiaire des conclusions finales du contrôle de service fait.

Article 8.3 : Détermination des ressources de l'opération

L'ensemble des ressources, conventionnées ou non, concourant à la réalisation de l'opération est pris en compte pour le calcul du montant des crédits FSE dus.

Si une subvention n'est pas affectée en totalité à l'opération cofinancée et que l'acte attributif de ladite subvention ne précise pas la part du financement allouée à l'opération ainsi que le mode de calcul de cette part le bénéficiaire est tenu de justifier la part d'affectation de cette subvention à l'opération conventionnée.

Le service gestionnaire apprécie le bien fondé de la justification apportée.

A défaut de justification ou si le service gestionnaire considère la justification insuffisante, la subvention est rapportée en totalité aux ressources affectées à l'opération conventionnée.

Article 8.4 : Modalités de calcul de la subvention FSE

Modalités de détermination du FSE dû au titre du bilan final

Le montant FSE dû est calculé par différence entre le montant cumulé des dépenses déclarées et justifiées (nettes des recettes générées par l'opération et encaissées à la date du bilan) diminué du montant définitif des ressources encaissées au titre de l'opération dans la limite du montant et du taux de cofinancement FSE conventionnés et des versements déjà opérés au titre de la présente convention.

Si la totalité des financements publics de l'opération (montant FSE dû + total des financements publics nationaux) conduit le bénéficiaire à dépasser les plafonds d'aide autorisés par les règles d'encadrement des aides d'État, la participation européenne est réduite à due concurrence.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXÉCUTION DE L'OPÉRATION

Le bénéficiaire s'engage à informer le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la convention ayant pour effet de remettre en cause¹ :

- l'objet et la finalité de l'opération
- le taux de forfaitisation des dépenses directes et indirectes
- le mode de calcul de l'ensemble des dépenses conventionnées par le changement de l'option de coûts simplifiés utilisée pour le calcul des dépenses²
- le recours à une option de coûts simplifiés pour les opérations dont le montant de soutien public conventionné est inférieur à 50 000 €³.

Si les modifications introduites affectent l'équilibre ou les conditions d'exécution du projet, un avenant doit être établi à l'initiative du service gestionnaire ou sur demande formelle du bénéficiaire.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il remplit les conditions ci-après :

- il donne lieu à une délibération du Comité de programmation ;
- il prend la forme d'un accord écrit et doit être signé des deux parties avant la date fixée à l'article 2.3 de la présente convention.

On entend par modifications affectant l'équilibre et les conditions d'exécution du projet :

- l'introduction d'une ou plusieurs nouvelle(s) action(s) ;
- l'introduction de nouveaux postes de dépenses⁴ ;
- l'introduction de ressources non conventionnées ;
- l'augmentation du montant FSE total ou du taux de cofinancement FSE prévisionnels pour l'ensemble de l'opération ;
- l'augmentation du coût total éligible de l'opération constatée sur un bilan intermédiaire ;
- la prolongation de la période de réalisation de l'opération⁵ ;
- la modification de la nature de la clé de répartition physique pour les dépenses indirectes prévue à l'article 7.2, hors application du régime de forfaitisation ;
- le changement du mode de calcul de postes de dépenses conventionnés non couverts par un taux forfaitaire au sens de l'article 67.1 d) du règlement (UE) n°1303/2013 ;
- la modification des modalités de versement de la subvention FSE fixées à l'article 5. La modification des coordonnées bancaires fait l'objet d'une information écrite du bénéficiaire au service gestionnaire sans qu'il y ait lieu d'établir un avenant.

Peut également donner lieu à la conclusion d'un avenant une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de plus de 30 % dans la limite du coût total éligible conventionné.

¹ Si le bénéficiaire souhaite introduire des modifications ayant pour effet de remettre en cause l'objet et la finalité de l'opération, une nouvelle demande de subvention FSE devra être déposée. La convention ne peut donc pas dans ce cas être modifiée par voie d'avenant.

² Est considéré ici comme changement de l'option de coûts simplifiés le recours à un barème de coûts standards unitaires ou à un montant forfaitaire pour couvrir l'ensemble des coûts de l'opération.

³ Le soutien public comprend les subventions publiques nationales et le montant de l'aide FSE. Conformément à l'article 14.4 du règlement UE n°1304/2013, le recours à une option de coûts simplifiés est obligatoire pour les opérations pour lesquelles le soutien public ne dépasse pas 50 000 €.

⁴ Il n'est pas nécessaire d'établir un avenant dans le cas où des dépenses relevant d'un poste non conventionné ont été substituées aux dépenses relevant d'un poste conventionné si cette substitution intervient en cas de force majeure, au sens de l'article 10

⁵ La période de réalisation de l'opération ne peut excéder 36 mois, dans la limite du 31 décembre 2022.

Une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de moins de 30 % dans la limite du coût total éligible conventionné ne donne pas lieu à la conclusion d'un avenant.

ARTICLE 10 : CAS DE SUSPENSION DE L'OPÉRATION LIÉE A UN CAS DE FORCE MAJEURE

Le bénéficiaire ou le service gestionnaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenance, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre de l'opération dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe le service gestionnaire.

Le délai d'exécution de la convention pourra être prolongé d'une durée équivalente à la période de suspension, dans la limite du 31 décembre 2022, sauf si les parties conviennent de résilier la convention selon les modalités définies à l'article 11.

En cas de force majeure, la participation FSE préalablement payée au bénéficiaire n'est pas recouvrée par le service gestionnaire.

La participation européenne n'ayant pas encore fait l'objet d'un remboursement au bénéficiaire est payée par le service gestionnaire à due proportion des montants justifiés dans les conditions fixées à l'article 8.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Article 11.1 : A l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception adressée au service gestionnaire au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes déjà déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution.

Article 11.2 : A l'initiative du service gestionnaire

Le service gestionnaire peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et européens habilités ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé réception du courrier du service gestionnaire pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A compter de la date d'accusé de réception de la lettre du bénéficiaire, le service gestionnaire dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement.

Il notifie sa décision au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 11.3 : Effets de la résiliation

La date d'accusé réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par le service gestionnaire constitue la date effective pour la prise en compte pour le calcul du montant des crédits FSE dus au bénéficiaire.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées à la participation FSE correspondant aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution accepté par le service gestionnaire après contrôle de service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et le service gestionnaire procédera au recouvrement des sommes versées au titre de l'avance éventuellement consentie aux termes de l'article 5.

Article 11.4 : Redressement judiciaire et liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention peut être résiliée dans les conditions prévues par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 modifiée. Dans ce cas, le bénéficiaire doit fournir le jugement rendu par le tribunal compétent.

Le bénéficiaire est dans l'obligation de remettre au service gestionnaire toutes les pièces justificatives relatives au(x) bilan(s) d'exécution déjà transmis.

ARTICLE 12 : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas :

- de résiliation de l'opération dans les conditions fixées à l'article 11.1 et 11.2 ;
- de non respect des dispositions prévues à l'article 19 ;
- de montant FSE retenu après contrôle de service fait sur un bilan final inférieur au montant des crédits FSE versés au titre des acomptes sur bilans intermédiaires ou de l'avance le cas échéant.
- de décisions prises suite à un contrôle ou à un audit mené par les autorités habilitées conduisant à une remise en cause des montants retenus par le service gestionnaire après contrôle de service fait.

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à reverser les sommes indûment perçues, dans les conditions et à la date d'échéance fixées et selon les montants concernés.

ARTICLE 13 : OBLIGATIONS DE RENSEIGNEMENT DES DONNEES RELATIVES AUX PARTICIPANTS ET AUX ENTITES

Article 13.1 : Obligations relatives aux entités

Le bénéficiaire a l'obligation de renseigner au fil de l'eau et au plus tard au bilan final, dans le système d'information Ma Démarche FSE, les indicateurs relatifs aux entités au démarrage et à la fin de la période de réalisation de l'opération conventionnée.

La liste des indicateurs relatifs aux entités, à renseigner, figure en annexe IV de la présente convention.

Article 13.2 : Obligations relatives aux participants

Pour toutes les opérations pour lesquelles il est possible d'identifier nominativement des participants, le bénéficiaire a l'obligation de renseigner dans le système d'information Ma Démarche FSE au fil de l'eau et pour chaque participant les données relatives à

l'identification du participant, à sa situation à l'entrée et à la sortie immédiate de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à renseigner de manière exhaustive ces données telles que détaillées à l'annexe IV de la présente convention A cette fin, il s'engage à mettre en place un contrôle interne sur la qualité et la fiabilité des saisies des données dans le système d'information.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, le bénéficiaire a la responsabilité de respecter ses obligations en matière de sécurité et de confidentialité des données collectées, notamment en termes de loyauté, de finalité du traitement, d'intégrité des données et d'information des participants.

Conformément à ladite loi, le participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, qu'il peut exercer auprès de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'adresse postale suivante : Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DGEFP Sous-direction Fonds social européen, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou à l'adresse électronique suivante : dgefp.sdfse@emploi.gouv.fr.

Le bénéficiaire s'engage à informer les participants de leurs droits dans ce domaine. Les participants doivent en outre être informés des informations mentionnées à l'article 32 de la loi susmentionnée.

En référence au « Guide pour le suivi des participants aux actions cofinancées par le FSE 2014-2020 », le bénéficiaire a la responsabilité de la saisie des données relatives aux participants dans le système d'information Ma Démarche FSE.

Le Service gestionnaire est responsable en dernier ressort du pilotage de suivi des participants et contrôle les informations fournies par le bénéficiaire. La qualité de la saisie des informations tout au long de la chaîne induira la qualité du rendu compte au Comité de suivi et à la Commission européenne et est donc une exigence renforcée.

Article 13.3 : Barèmes de corrections applicables en cas de non-renseignement des données obligatoires

Le non-renseignement des données obligatoires mentionnées à l'article 13.2 de la présente convention entraîne l'application d'une correction forfaitaire sur les dépenses totales retenues après contrôle du service fait sur le bilan final de l'opération.

Le barème des corrections applicables est celui prévu pour les Etats membres par la section 1 du chapitre II du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission européenne du 3 mars 2014 :

- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 65% des participants de l'opération mais supérieur ou égal à 60%, un taux forfaitaire de 5% s'applique ;
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 60% des participants de l'opération mais supérieur ou égal à 50%, un taux forfaitaire de 10% s'applique ;
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 50% des participants de l'opération, un taux forfaitaire de 25% s'applique.

ARTICLE 14 : RÈGLEMENTATION APPLICABLE AU REGARD DES AIDES D'ÉTAT

Par la présente convention qui constitue le mandat, l'organisme [nom de l'organisme bénéficiaire] s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions comportant les obligations de service public mentionnées à l'annexe technique I, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Dans ce cadre, le Fonds social européen contribue financièrement à ce service d'intérêt économique général conformément à la décision 2012 /21/UE du 20 décembre 2011.

Le contrôle de service fait, qui établit que les ressources ne sont pas supérieures aux dépenses, établit du même coup l'absence de surcompensation du service d'intérêt économique général.

ARTICLE 15 : PROCÉDURES D'ACHAT DE BIENS, FOURNITURES ET SERVICES

Article 15.1 : Obligation de publicité et de mise en concurrence

Pour les achats de biens, fournitures et services figurant en dépenses directes non forfaitisées dans le plan de financement, le bénéficiaire respecte, selon qu'il leur soit soumis, les dispositions du code des marchés publics, de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics et de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Les bénéficiaires auxquels aucun de ces textes n'est applicable, remplissent l'obligation de mise en concurrence en justifiant qu'au moins trois devis ont été demandés. L'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l'objet de la commande, de son montant peu élevé ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.

Dans tous les cas, le bénéficiaire doit mettre en oeuvre une procédure garantissant la sélection de l'offre économiquement la plus avantageuse et le service gestionnaire s'assure qu'il a été fait bon usage des deniers européens.

Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services sont déterminées selon les barèmes fixés dans la décision du 19 décembre 2013 (note COCOF 13/9527-(note COCOF 13/9527-FR) visée dans la présente convention.

Article 15.2 : Conflit d'intérêts

L'article 57.2 du règlement n°966/2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union définit ainsi le conflit d'intérêt : *« Il y a conflit d'intérêt lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne participant à l'exécution et à la gestion du budget, est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec le bénéficiaire »*

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance du service gestionnaire.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Le service gestionnaire se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

ARTICLE 16 : RESPONSABILITÉ

Le bénéficiaire est seul responsable du respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles qui lui incombent. Il est ainsi seul responsable des actions mises en oeuvre dans le cadre de l'opération exécutées par lui-même ou par tous les tiers (y compris les prestataires).

Il s'engage à respecter l'ensemble des obligations liées à l'octroi d'un financement du Fonds social européen à compter de la date de démarrage de la réalisation de l'opération jusqu'à l'expiration du délai fixé à l'article 19 de la présente convention.

Le service gestionnaire ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 17 : PUBLICITÉ ET COMMUNICATION

Lors de toute communication ou publication, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations de publicité de la participation du Fonds social européen fixée par la réglementation européenne et par les dispositions nationales conformément à l'annexe III de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière du FSE aux cofinanciers nationaux de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et aux participants à l'opération.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le service gestionnaire n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Le bénéficiaire autorise le service gestionnaire à publier les informations suivantes :

- Les nom et adresse du bénéficiaire ;
- L'objet et le contenu de l'opération cofinancée par le FSE ;
- Le montant FSE octroyé et le taux de cofinancement FSE.

ARTICLE 18 : ÉVALUATION DE L'OPÉRATION

Les données relatives aux indicateurs seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution de l'opération et des conditions de mise en œuvre du programme en vue de son évaluation.

Le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du service gestionnaire et/ou des personnes dûment mandatées tout document ou information de nature à permettre cette évaluation, notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération, tel qu'indiqué à l'article 19.

ARTICLE 19 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES PIÈCES RELATIVES À L'OPÉRATION

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les pièces justificatives et données détaillées demandées par le service gestionnaire, ou tout autre organisme externe mandaté par le service gestionnaire, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Durant toute la période comprise entre la date de début de réalisation et la date de fin de conservation des pièces, le bénéficiaire se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou toute autre instance nationale ou européenne habilitée.

Le montant de l'aide FSE peut être corrigé à l'issue de ces contrôles et amener le service gestionnaire à exiger du bénéficiaire le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 20 : PROPRIÉTÉ ET UTILISATION DES RÉSULTATS

Le service gestionnaire reconnaît qu'il ne bénéficiera d'aucun droit de propriété (matériel et/ou intellectuel) sur les résultats obtenus en tout ou en partie en utilisant le financement objet de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service gestionnaire et à sa demande, en conformité avec les dispositions légales applicables, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestation destinés à la promotion des actions financées en tout ou en partie par la présente convention.

Le bénéficiaire cède sur les documents transmis au service gestionnaire, les droits de représentation, de reproduction et d'adaptation. Ces droits sont cédés sur tous supports sans limitation de délai, de quantité, ni d'étendue géographique.

ARTICLE 21 : CONFIDENTIALITÉ

Le service gestionnaire et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer un tort à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne conformément à l'article 17 et de l'obligation de présentation des pièces justificatives conformément à l'article 19.

ARTICLE 22 : RECOURS

La subvention est régie par les dispositions de la convention, de la réglementation européenne et par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions.

Les décisions du service gestionnaire prises dans le cadre de l'exécution de la présente convention peuvent faire l'objet de recours par le bénéficiaire selon les voies et délais de recours applicables à celles-ci¹.

ARTICLE 23 : PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles sont constituées de la présente convention, de ses éventuels avenants et de l'ensemble des annexes suivantes :

- **annexe I** description de l'opération ;
- **annexe II** budget prévisionnel de l'opération ;
- **annexe III** relative aux obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement FSE ;
- **annexe IV** relative au suivi des participants et des entités;
- **annexe V** relative à l'échantillonnage et à l'extrapolation.

Date :

Le bénéficiaire,
représenté par

[Nom et qualité du signataire]

Le service gestionnaire,
représenté par

Eric STRAUMANN,
Président du Conseil départemental
Député du Haut-Rhin

Notifiée et rendue exécutoire le :

¹ Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois.

ANNEXE I**Description de l'opération****[A COMPLETER]****ANNEXE II****Budget prévisionnel de l'opération détaillé par action****A - Plan de financement****Dépenses prévisionnelles**

Postes de dépenses	Période du ... au ...		total	
	€	%	€	%
Dépenses directes de personnel				
Dépenses totales		100%		100%

Ressources prévisionnelles

Financeurs	Période du ... au ...		total	
	€	%	€	%
Fonds social européen (FSE)				
Subventions nationales publiques				
Autofinancement				
Ressources totales		100%		100%

B - Détail des dépenses (à renseigner pour chaque tranche d'exécution)**B- 1 Dépenses directes de personnel**

Type de fonction (directeur, formateur, chargé de mission, assistant, ...) <i>Saisir une ligne par personne rémunérée</i>	Base de dépenses (Salaires bruts chargés)	Activité liée à l'opération	Activité totale	Part de l'activité liée à l'opération	Dépenses liées à l'opération
	(1)	(2)	(3)	(4) = (2) / (3)	(5) = (1) x (4)
Total					

*Obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire
d'un financement FSE*

ANNEXE III



Obligations de
publicité.pdf

Suivi des entités et des participants

ANNEXE IV



Annexe V - suivi des
entités et des particip

Modalités d'échantillonnage et d'extrapolation

ANNEXE V



Règles
d'échantillonnage et c

**Propositions de subventions du Fonds Social Européen (FSE)
dans le cadre de la politique départementale d'insertion pour 2016
par la Commission Permanente du 1^{er} juillet 2016**

1. Concernant l'Appui à l'Entreprenariat Individuel (AEI)

N° opération	Structures	CTSA d'intervention (Lieux de permanence)	Subventions FSE 2015	Subventions FSE CP du 01/07/2016	Nombre de places d'accompagnement	Observations
programme H812 imputation 017-564-6574-3048-010 (Autorisation d'Engagement)						
EIA00023	ALEOS	Mulhouse, Colmar, Thann	39 613,26 €	44 390 €	65	/
EIA00028	CIAREM	Mulhouse & couronne	32 558 €	32 558 €	65	/
EIA00027	CONTACT PLUS	Colmar, Sainte-Marie, Guebwiller	34 241 €	34 134 €	60	/
Total Appui à l'Entreprenariat Individuel (AEI)			106 412,26 €	111 082 €	190	

2. Concernant l'accompagnement au Placement à l'Emploi (APE)

N° opération	Structures	CTSA d'intervention (Lieux de permanence)	Subventions FSE 2015	Subventions FSE CP du 01/07/2016	Nombre de places d'accompagnement	Observations
programme H812 imputation 017-564-6574-3048-010 (Autorisation d'Engagement)						
EIA00025	ALEOS	Mulhouse & Colmar	18 516,72 €	63 762 €	60	/
EIA00030	CIAREM	Mulhouse, Couronne, Altkirch, Saint-Louis	188 520 €	188 520 €	165	/
EIA00024	CONTACT PLUS	Colmar, Sainte-Marie, Guebwiller, Thann	165 644 €	187 231 €	250	/
EIA00022	REAGIR	Couronne mulhousienne	47 239 €	52 825,40 €	60	/
Total Accompagnement au Placement à l'Emploi (APE)			419 919,72 €	492 338,40 €	535	

3. Concernant la Préparation à l'Emploi et à la Formation (PEF)

N° opération	Structures	CTSA d'intervention (Lieux de permanence)	Subventions FSE 2015	Subventions FSE CP du 01/07/2016	Nombre de places d'accompagnement	Observations
programme H812 imputation 017-564-6574-3048-010 (Autorisation d'Engagement)						
EIA00021	ALEOS	Colmar	28 151,36 €	29 500 €	45	/
EIA00026	CIAREM	Thann	16 328 €	16 328 €	22	/
EIA00029	CONTACT PLUS	Colmar, Ste-Marie, Guebwiller	136 384 €	139 271 €	200	/
Total Préparation à l'Emploi et la Formation (PEF)			180 863,36	185 099 €	267	